

**Arrêté fixant les obligations de gestion du sanglier sur les communes identifiées en point noir pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-4, R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;  
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 avril au 13 mai 2025 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par le sanglier et en particulier le niveau de prélèvement ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires de chasse à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

Considérant la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1<sup>er</sup> juin ;

Considérant que les communes identifiées en point noir et en vigilance sont définies comme telles en lien avec les surfaces en dégâts agricoles constatées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – communes classées « points noirs » sangliers – 81 communes

La liste des communes identifiées « points noirs » sanglier pour la période du 21 septembre 2025 au 19 septembre 2026 dans le département de l'Oise est la suivante (cf carte en annexe) :

Apremont	Crépy-en-Valois	Mareuil-sur-Ourcq	Saintines
Autheuil-en-Valois	Cuvergnon	Marolles	Saint-Leu-d'Esserent
Bailly	La Drenne	Mello	Saint-Martin-Longueau
Beaurepaire	Ermenonville	Méru	Saint-Paul
Berneuil-en-Bray	Étavigny	Monneville	Saint-Sauveur
Béthisy-Saint-Pierre	Feigneux	Montagny-Sainte-Félicité	Saint-Vaast-de-Longmont
Betz	Fleurines	Montmacq	Saint-Vaast-lès-Mello
Bonneuil-en-Valois	Fresnoy-le-Luat	Morienval	Senlis
Boran-sur-Oise	Gilocourt	Mortefontaine	Serans
Borest	Gondreville	Orrouy	Varesnes
Brasseuse	Gouvieux	Pierrefitte-en-Beauvaisis	Vaumoise
Bury	Ivors	Pierrefonds	Ver-sur-Launette
Carlepont	Jaulzy	Plailly	Verberie
Chamant	Labosse	Pontpoint	Verneuil-en-Halatte
Chambors	Lachapelle-aux-Pots	Rethondes	Versigny
Cinqueux	Lacroix-Saint-Ouen	Roberval	Veze
Cires-lès-Mello	Lamorlaye	Rosières	Villeneuve-sur-Verberie
Courcelles-lès-Gisors	Lévignen	Russy-Bémont	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Courteuil	Liancourt	Sacy-le-Grand	Villers-Saint-Genest
Courtieux	Lierville	Saint-Étienne-Roilaye	Villers-Saint-Paul
			Vineuil-Saint-Firmin

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sangliers

Sur ces communes, du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, tous les territoires de chasse en plaine doivent réaliser des opérations de chasse en période de tir anticipé, y compris en battue dans les maïs.

Par ailleurs, d'octobre à mars, lorsque les territoires de chasse sont composés d'au moins 100 ha de bois, ils doivent obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois et chasser l'intégralité de leur territoire au moins une fois par mois avec un objectif de réalisation d'au moins 50 % des bracelets attribués au 31 décembre. Ces mêmes territoires de chasse, par le biais de leur représentant, doivent transmettre obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et à la DDT ([ddt-seef-fff@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fff@oise.gouv.fr)), leur calendrier prévisionnel de chasse au plus tard le 15 octobre, et transmettre aux mêmes instances, tout changement de calendrier dans un délai de 72 heures avant la journée de chasse. De même, ces mêmes territoires de chasse, par le biais de leur représentant, doivent transmettre à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et à la DDT ([ddt-seef-fff@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fff@oise.gouv.fr)), les photos des tableaux de chasse après chaque action de chasse correctement prises afin de distinguer clairement le nombre d'animaux et le sexe sont rendues obligatoires.

Enfin, sur ces mêmes territoires de chasse composés d'au moins 100 ha de bois, la charte agrainage est obligatoire.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, aux déclarations des prélèvements et des photos des tableaux de chasse, des battues administratives encadrées par la louveterie et/ou des opérations de destructions (notamment des tirs de nuit) seront diligentées y compris en période de chasse.

### **Article 3- Obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2025-2031, tout bénéficiaire d'un plan de chasse et de gestion doit retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

Par ailleurs, toutes consignes de tirs limitant les prélèvements sont strictement interdites.

Le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment de l'application de la charte d'agrainage fait l'objet de contrôles par les agents assermentés.

### **Article 4 - Voie et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 - Notification**

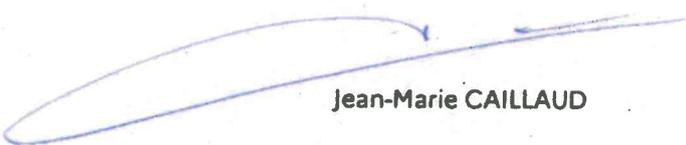
Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

### **Article 6 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les communes concernées de l'Oise.

Beauvais, le 22/05/2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

# Plan National de Maîtrise du Sanglier Classement des Points noirs et Vigilance 2024-25

